

GARANTIE DE L'ÉTAT POUR LES PRÊTS BANCAIRES DES ENTREPRISES

POUR QUELLES ENTREPRISES ?

■ **Sont éligibles, les entreprises personnes morales ou physiques**, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise - commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique y compris lorsqu'elles sont en procédure préventive amiable ou en médiation.

■ **Ne sont pas concernés**, les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement ; les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective à la date du 24 mars 2020 ou se trouvant à la date du 31 décembre 2019 en difficulté sur les aides de l'État au sens du droit de l'UE.

QUEL NIVEAU DE GARANTIE ?

Il diffère selon **la taille de l'entreprise**.

■ **90%** pour les entreprises qui emploient moins de 5 000 salariés et réalisent un CA < 1,5 milliards d'euros ;

■ **80%** pour les grandes entreprises qui ont un CA compris entre 1,5 milliards d'euros et < 5 milliards d'euros lorsqu'elles répondent aux critères d'éligibilité après analyse spécifique ;

■ **70%** au-delà de 5 milliards de CA.

QUELS MONTANTS DE PRÊTS SONT-ILS COUVERTS PAR LA GARANTIE ?

■ Le montant garanti ne peut excéder la masse salariale France estimée sur deux premières années d'activité pour les entreprises créées **à compter du 1er janvier 2019** ;

■ Ou jusqu'à trois mois de CA 2019 – ou de la dernière année disponible – pour les entreprises créées **avant le 1er janvier 2019**

■ Jusqu'à 2 fois la masse salariale France pour les **entreprises innovantes**, si ce critère est plus favorable.

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE LA GARANTIE ?

■ Il s'agit d'un prêt de trésorerie qui doit comporter un **différé d'amortissement** d'un an – aucun remboursement n'est exigé la première année – et amortissable sur six ans maximum – différé compris ;

■ La garantie est rémunérée par une **prime de garantie** qui varie selon la taille de l'entreprise.

■ Aucune autre sûreté ou garantie ne peut être prise par la banque.

■ Après l'octroi du prêt garanti par l'État, le niveau des encours de prêt de l'entreprise auprès du prêteur doit être supérieur à celui que cette dernière détenait à la date du 16 mars 2020.

À QUI S'ADRESSER ET DANS QUEL DÉLAI ?

■ La garantie s'applique sur les prêts octroyés entre le **16 mars 2020 et le 31 décembre 2020**.

■ L'entreprise s'adresse à sa banque ;

■ Celle-ci lui donne un pré-accord ;

■ L'entreprise obtient un code unique sur **attestation-pge.bpifrance.fr** ;

■ Elle communique alors le code à la banque qui lui accorde le prêt demandé.

PLUSIEURS PRÊTS PEUVENT-ILS ÊTRE GARANTIS ?

Oui, sauf en avril 2020 où une seule demande est autorisée par entreprise. De plus, **le montant cumulé** des prêts ne doit pas dépasser les plafonds fixés par catégories d'entreprises.